

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 175 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 5 A, insérer l'article suivant:

L'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation de la situation d'un mineur, à partir d'une information préoccupante, est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels spécifiquement formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la pratique de l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante. Il s'agit de prévoir que cette évaluation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels formés à cet effet.

Cet amendement ajoute par ailleurs l'obligation d'évaluer la situation des autres enfants présents au domicile de l'enfant qui a fait l'objet d'une information préoccupante afin d'apprécier la situation de tous les enfants de la famille.

Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.